



Arrêt

**n° 56 467 du 22 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté par Me E. VINOIS *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 juillet 2008 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 17 août 2009. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du CGRA par son arrêt 38160 daté du 4 février 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 mars 2010 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : en original, quatre convocations à vous présenter à la gendarmerie à Lomé (datées des 9 juin, 21 septembre, 16 novembre 2009 et du 5 janvier 2010), la

copie d'un acte de décès de votre petit amie [O-A S], une lettre de votre oncle, l'enveloppe contenant ces documents et enfin, un article d'un quotidien belge « Het Belang van Limburg » daté du 9 mars 2010 dans lequel il est expliqué que vous avez intégré une équipe de football de la région. Il ressort de vos déclarations que ces documents viendraient appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, rappelons, comme mentionné ci-dessus, que les nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général lors de votre audition du 12 octobre 2010 doivent (à l'exception de l'article de journal belge prouvant votre intégration) être entièrement liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, les quatre convocations auprès de la gendarmerie de Lomé et la lettre de votre oncle tentent de démontrer que vous faites l'objet de recherches de la part de vos autorités au Togo à cause des problèmes que vous avez invoqués en première demande d'asile. Or, cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile belges à cause d'un manque de crédibilité. Ainsi, vous aviez invoqué le fait qu'au Togo, les autorités vous avaient accusé de faire partie des étudiants de l'université de Kara qui ont troublé le pouvoir en place. Vous aviez également invoqué une crainte par rapport au père de votre petite amie décédée dans un accident de voiture en rentrant de chez vous. Le Commissariat général avait constaté un manque total de crédibilité dans les faits que vous aviez invoqués (voir décision négative du CGRA du 17 août 2009).

Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile, auraient produit une décision différente. Plus particulièrement, en ce qui concerne les quatre convocations à vous présenter à la gendarmerie de Lomé, le Commissariat général constate qu'elles ne font pas mention de l'objet pour lequel vous seriez convoqué ; de même, il n'est pas permis d'en déterminer les auteurs puisque ces convocations émaneraient du chef du service de recherches et d'investigation ou de l'officier de gendarmerie sans qu'aucun nom n'apparaisse dans la signature ou ailleurs. Enfin, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution (voir informations objectives mises à disposition dans le dossier). En effet, la falsification et la corruption dans l'établissement des documents administratifs officiels, d'Etat civil, des convocations et avis de recherche des forces de sécurités ou des autorités judiciaires sont courantes au Togo. Moyennant finances, on peut se procurer n'importe quel vrai "faux" document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Enfin, soulignons également que vous avez déclaré avoir eu connaissance de l'existence de ces convocations bien avant l'introduction de votre seconde demande d'asile et que donc, il vous appartenait de les faire parvenir aux instances d'asile belges plus tôt et non pas d'attendre d'avoir une réponse négative pour vous les faire envoyer comme vous l'avez dit lors de votre audition du 12 octobre 2010 (voir audition, pp.3 et 4). Ainsi, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que ces convocations rétablissent la crédibilité des faits qui faisait défaut lors du traitement de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la copie de l'acte de décès de [O-A S], il ne constitue pas une preuve, ni même un indice du fait que vous seriez accusé d'être responsable de son décès.

La lettre de votre oncle n'est pas considérée comme une preuve fiable dans la mesure où elle émane d'une personne privée, issue de votre famille. Ainsi, sa valeur probante n'est pas garantie.

Enfin, l'article du journal « Het Belang van Limburg » traite de votre intégration en Belgique mais n'atteste pas de problèmes connus au Togo.

Ainsi, ces documents ne sont pas considérés comme probants et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits remis en cause précédemment dans la décision négative du CGRA du 17 août 2009, confirmée par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre affiliation à l'UFC (Union des Forces pour le Changement), relevons que vous n'invoquez nullement celle-ci à la base de votre demande d'asile et de plus, vos déclarations démontrent que vous ne vous intéressez plus à l'actualité de ce parti (voir audition, p.2).

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision prise par la partie défenderesse à son encontre en date du 17 août 2009 ainsi que dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs : violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil «

- de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler la décision du 29/10/2010 émise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides connue sous le numéro [...].
- de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour un examen complémentaire ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que le moyen de la requête ne vise pas explicitement la violation des article 48/3 et 48/4 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de ces dispositions.

5.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 17

août 2009, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 38.160, prononcé le 4 février 2010. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné en détail la seconde demande d'asile du requérant et de s'être basée uniquement sur la précédente décision de refus, prise en date du 17 août 2009. Elle invoque le temps écoulé entre les événements relatés et l'audition de la partie défenderesse, le jeune âge du requérant et enfin, un traumatisme psychique pour tenter de pallier aux imprécisions soulevées précédemment par la partie défenderesse, ces dernières ayant, entre autres, amené la partie défenderesse à déclarer non crédible le récit du requérant.

5.2.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans, en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 38.160, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

S'agissant des convocations à se présenter à la gendarmerie, le Conseil constate que la partie défenderesse développe dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que « *l'authenticité des documents officiels est sujette à caution* » et qu'elle relève le fait qu'il est impossible d'en déterminer l'auteur et qu'elles ne mentionnent aucunement pour quelles raisons le requérant est convoqué. En outre, la partie défenderesse soulève le fait que ces convocations n'ont pas été produites en temps utile. En effet, il ressort de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2010 et des déclarations auprès de l'Office des étrangers en date du 2 mars 2010 que le requérant avait connaissance de ces convocations lorsque son oncle les aurait reçues et qu'il a décidé de se faire envoyer celles-ci seulement suite à l'arrêt n° 38.160 du Conseil prononcé le 4 février 2010.

Le Conseil observe que la requête ne rencontre aucun de ces motifs, du moins de façon pertinente. En effet, la partie requérante soulève uniquement, concernant l'authenticité des documents, que la partie défenderesse « *ne tient pas ou pas suffisamment compte de la réalité sur place et du fait que certains cas précis dérogent à la théorie* ». A ce sujet, dans un premier temps, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse (CEDOCA°, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que même si le CEDOCA a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes ; son impartialité ne pouvant être mise en cause sans aucun élément de preuve. Dans un second temps, elle ne fournit aucun élément concret pour démontrer que sa situation individuelle diffère des informations fournies par ce centre de recherche.

En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que les convocations produites ne permettent pas de restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant.

A propos de la copie de l'acte de décès de [O-A. S.], le Conseil estime qu'elle ne démontre aucunement que le père de [O-A. S.] accuse le requérant d'être responsable de la mort accidentelle de sa fille ni qu'il voudrait le tuer en représailles. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a soulevé qu'« *il ne constitue pas une preuve, ni même un indice du fait que vous seriez accusé d'être responsable de son décès* ».

S'agissant de la lettre de l'oncle du requérant, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.

Concernant l'article d'un quotidien belge, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un document non pertinent en l'espèce dès lors que, comme relevé par la partie défenderesse, il « *traite de votre intégration en Belgique mais n'atteste pas de problèmes connus au Togo* ».

5.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.3. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Togo, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.4. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE